



SwissDRG SA

**«Directives pour le
développement des
structures tarifaires»**

SwissDRG

TARPSY

ST Reha

La version en langue allemande fait foi.

Version du:
26 mars 2019

© 2019 SwissDRG SA, Berne, Suisse
(approuvée par le CA le 22.03.2019)

Sommaire

INTRODUCTION	1
1. PRINCIPES DE COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS PARTENAIRES	2
2. OBJECTIFS COMMUNS DU DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME	2
2.1. ÉVOLUTION ET MAINTENANCE	2
2.2. UTILISATION	3
2.3. DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME BASÉ SUR DES DONNÉES ET QUALITÉ DES DONNÉES	3
3. SWISSDRG	4
4. TARPSY	4
5. ST REHA	5
5.1. DÉVELOPPEMENT (PHASE DE PROJET)	5
5.2. UTILISATION	5

Introduction

Lors de la séance à huis clos du conseil d'administration de SwissDRG SA en septembre 2018, la stratégie de développement 2013+ a été examinée. Le but était d'évaluer dans quelle mesure les objectifs fixés avaient été atteints, et s'ils étaient encore adaptés au contexte qui avait changé. Lors de la séance à huis clos, il a été décidé qu'une stratégie d'entreprise à plus long terme devait être élaborée, avec des directives de développement. Le présent document décrit ces **«Directives de développement des structures tarifaires»**.

Ces directives poursuivent essentiellement deux objectifs. D'une part, elles fixent les principes de coopération entre les organisations partenaires et SwissDRG SA, afin de garantir une évolution et une maintenance indépendantes des structures tarifaires. D'autre part, les conditions de l'évolution technique des structures tarifaires sont définies, en général et pour chaque structure tarifaire. La définition des principes et conditions ne doit pas être confondue avec les axes de développement, que SwissDRG SA élabore régulièrement pour chaque structure tarifaire, après consultation des organisations partenaires. Les directives sont conçues de façon à pouvoir être adaptées en cas d'élargissement du portefeuille de produits.

1. Principes de coopération entre les organisations partenaires

1. Les structures tarifaires sont entretenues et développées par SwissDRG SA, de façon indépendante, dans le respect de la protection des données, et dans le cadre des conditions fixées.
2. Des processus clairs et standardisés permettent d'objectiver les décisions prises, de traiter toutes les organisations partenaires de la même manière et d'augmenter l'acceptation par ces dernières.
 - a) Les demandes concernant les aspects stratégiques ou les principes des structures tarifaires sont acceptées si elles prennent la forme d'un dépôt formel de proposition de décision, émanant des partenaires ou de la direction, et adressé au conseil d'administration.
 - b) Les axes de développement à moyen terme des différentes structures tarifaires sont fixés par le directeur, après une consultation régulière des organisations partenaires et des analyses de SwissDRG SA. Si nécessaire, un classement des priorités est établi. Les axes de développement sont portés à la connaissance du conseil d'administration.
 - c) Les propositions des partenaires concernant l'évolution des structures tarifaires se font exclusivement dans le cadre d'une procédure de demande structurée, présentée en bonne et due forme.
 - d) Les propositions transmises par les partenaires sont publiées sur le site de SwissDRG SA, sous forme abrégée, avec l'état de mise en œuvre. Les personnes ayant déposé la demande sont informées du résultat de son traitement.
3. Tous les éléments de la structure tarifaire pertinents pour la tarification sont généralement complets et disponibles en même temps dans les trois langues nationales, allemand, français et italien.
4. Les données recueillies auprès des prestataires servent exclusivement l'objectif défini. Les fournisseurs ont la maîtrise des données qu'ils transmettent.

2. Objectifs communs du développement du système

2.1. Evolution et maintenance

1. Les structures tarifaires sont développées et entretenues de façon indépendante, sous forme de systèmes apprenants. Au besoin, les développements internationaux peuvent être pris en compte.
2. Les structures tarifaires (et leurs modalités d'application) sont configurées de façon à minimiser les incitations inopportunes.
3. Les instructions normatives sur les éléments clés des structures tarifaires peuvent être vérifiées et adaptées pendant le développement des structures tarifaires, en vue d'orienter les incitations.
4. Le cycle de développement des structures tarifaires dépend des conditions et de la valeur ajoutée que l'on attend de l'éventuelle nouvelle version du système. Il incombe au conseil d'administration de décider du cycle de développement.

2. Objectifs communs du développement du système

5. Toute nouvelle structure tarifaire développée est présentée aux partenaires dans le cadre d'une présentation du système. A cette occasion, des indicatifs concernant la qualité du système, la qualité de représentation dans les domaines spéciaux de prestation ainsi que les cas hautement déficitaires sont présentés.
6. Les structures tarifaires permettent une représentation différenciée pour chaque prestation relative au cas considéré.
7. Les coûts d'utilisation des immobilisations sont intégrés aux structures tarifaires suivant des critères clairs et transparents.
8. Il convient de garantir au plus vite une représentation, dans les structures tarifaires, des méthodes d'examen et de traitement innovantes, sur la base d'une procédure régie par des règles, et d'une évaluation basée sur les données.
9. Pour chaque groupe de cas, un cost-weight calculé est généralement indiqué. En général, les rémunérations supplémentaires doivent être évaluées.
10. Les rémunérations supplémentaires comme éléments de rémunération servant à une distinction supplémentaire de la structure tarifaire en dehors des groupes de cas ne sont admises qu'à condition de respecter les critères établis. Les éléments existants qui ne respectent plus ces critères peuvent être à nouveau supprimés. Les rémunérations supplémentaires peuvent aussi comprendre des suppléments et des réductions liés au cas, afin de représenter des éléments constitutifs particuliers (soins en urgence, accompagnant, unité d'isolement spéciale, etc.).

2.2. Utilisation

1. Chaque cas de traitement est clairement attribué à la structure tarifaire correspondante selon les directives du groupe de travail *Définition des cas*.
2. A l'intérieur d'une structure tarifaire, chaque cas est relié directement à un groupe de cas, par l'intermédiaire du Grouper.
3. Au besoin, le conseil d'administration peut décider à l'unanimité de publier des observations sur la qualité du système de la structure tarifaire et des explications sur les documents tarifaires.
4. Les partenaires tarifaires de SwissDRG SA règlent le financement des innovations, jusqu'à ce qu'elles soient reproduites dans les structures tarifaires.

2.3. Développement d'un système basé sur des données et qualité des données

1. Le calcul des structures tarifaires est basé sur les données relatives aux prestations et aux coûts, fournies par les prestataires suisses.
2. Les prestations médicales couvrent les prestations fournies en général, qu'elles soient médicales ou non.
3. Un relevé des données adapté au cycle de développement est organisé auprès des prestataires. Il faut en même temps garantir que la remise des documents du relevé se fasse dans les délais prescrits.

4. SwissDRG SA aide les prestataires (hôpitaux, cliniques, maisons de naissance, hospices, etc.) à améliorer la qualité des données (contrôle de la plausibilité, workshops, etc.). Les nouveaux «hôpitaux de réseau» font notamment l'objet d'un accompagnement particulier.
5. Le calcul des coûts des différents établissements se fait suivant l'harmonisation nationale des calculs de coûts REKOLE®.
6. Une publication recense les prestataires qui fournissent les données (liste des hôpitaux de réseau). Les prestataires dont les données ne peuvent être prises en compte pour le calcul sont indiqués.

3. SwissDRG

1. La structure tarifaire qui en résulte s'appuie sur les prestations médicales effectives pour reproduire le mieux possible le degré de gravité des cas de traitement, avec près de 1200 forfaits par cas DRG, rémunérations supplémentaires comprises.
2. Le développement de la structure tarifaire est régi par des règles, suivant les procédures établies et les directives de calcul. Outre l'homogénéité économique des groupes de cas, leur homogénéité médicale est aussi prise en compte quand cela est possible.
3. Le calcul des cost-weights ainsi que les règles régissant les cas de transferts, et la détermination des suppléments et réductions en fonction de la limite de durée de séjour, suivent des critères clairs et transparents. Ces derniers peuvent être contrôlés et adaptés pendant le développement des structures tarifaires.
4. Les principales étapes du développement sont présentées très clairement dans le rapport de développement et dans les manuels des définitions.
5. La possibilité de représentation de domaines plus étendus, comptant un large spectre de prestations au sein de la structure SwissDRG, est contrôlée.

4. TARPSY

1. La structure tarifaire qui en résulte s'appuie sur les prestations médicales effectives pour reproduire le mieux possible le degré de gravité des cas de traitement.
2. Le développement de la structure tarifaire est régi par des règles, suivant les procédures établies et les directives de calcul. Outre l'homogénéité économique des groupes de cas, leur homogénéité médicale est aussi prise en compte quand cela est possible.
3. Les principales étapes du développement sont présentées dans le rapport de développement et dans les manuels des définitions.
4. La structure tarifaire est élaborée de façon lisible et pratique, en fonction de la complexité de la logique médicale.
5. Pour la détermination des coûts harmonisée au niveau national dans les différents établissements, suivant le modèle REKOLE®, une période transitoire est aménagée pour les prestataires exerçant en psychiatrie.

5. ST Reha

5.1. Développement (phase de projet)

1. Une structure tarifaire basée sur les procédures est élaborée. L'intégration des codes CHOP (notamment) doit permettre une rémunération tenant compte de la prestation fournie et de l'utilisation de ressources correspondante.
2. La structure tarifaire correspond à une logique d'arbre décisionnel, qui peut être développée dans le sens d'un système apprenant.
3. La future structure tarifaire s'appuie sur les prestations médicales effectives pour reproduire le mieux possible le degré de gravité des cas de traitement.
4. La structure tarifaire est élaborée de façon lisible et pratique, en fonction de la complexité de la logique médicale.
5. Les principes des directives de calcul sont élaborés en vue de développer la structure tarifaire.

5.2. Utilisation

1. La structure tarifaire qui en résulte s'appuie sur les prestations médicales effectives pour reproduire le mieux possible le degré de gravité des cas de traitement.
2. Le développement de la structure tarifaire est régi par des règles, suivant les procédures établies et les directives de calcul. Outre l'homogénéité économique des groupes de cas, leur homogénéité médicale est aussi prise en compte quand cela est possible.
3. Les principales étapes du développement sont présentées très clairement dans le rapport de développement et dans les manuels des définitions.
4. La structure tarifaire est élaborée de façon lisible et pratique, en fonction de la complexité de la logique médicale.
5. Pour la détermination des coûts harmonisée au niveau national dans les différents établissements, suivant le modèle REKOLE[®], une période transitoire est aménagée pour les prestataires exerçant dans le secteur de la réadaptation.